



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2025-09-25-00001
abrogeant les Arrêtés Préfectoraux réglementant les prélèvements dans les cours
d'eau des Pyrénées-Atlantiques
dans le périmètre Gaves et Côtiers basques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-28-00008 du 28 août 2025 donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-05-22-00011 du 22 mai 2025 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2025-2026 hors zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté n°64-2025-06-26-00008 du 26 juin 2025 réglementant les prélèvements sur l'Ousse des Bois ;

VU l'arrêté n°64-2025-07-17-00001 du 17 juillet 2025 réglementant les prélèvements sur la Baïse ;

VU l'arrêté n°64-2025-07-17-00002 du 17 juillet 2025 réglementant les prélèvements sur l'Escou ;

VU l'arrêté n°64-2025-07-17-00003 du 17 juillet 2025 réglementant les prélèvements sur la Mielle ;

VU l'arrêté n°64-2025-07-17-00004 du 17 juillet 2025 réglementant les prélèvements sur le Soust ;

VU l'arrêté n°64-2025-07-24-00002 du 24 juillet 2025 réglementant les prélèvements sur la Joyeuse ;

VU l'arrêté n°64-2025-07-24-00003 du 24 juillet 2025 réglementant les prélèvements sur l'Ousse ;

VU l'arrêté n°64-2025-08-05-00011 du 05 août 2025 réglementant les prélèvements sur le Lausset ;

VU l'arrêté n°64-2025-08-12-00001 du 12 août 2025 réglementant les prélèvements sur le Saleys ;

VU l'arrêté n°64-2025-08-14-00003 du 14 août 2025 réglementant les prélèvements sur le Gave d'Oloron ;

VU l'arrêté n°64-2025-08-14-00004 du 14 août 2025 réglementant les prélèvements sur la Nive ;

VU l'arrêté n°64-2025-09-10-00004 du 10 septembre 2025 réglementant les prélèvements sur le Saison ;

VU l'arrêté n°64-2025-09-17-00003 du 17 septembre 2025 réglementant les prélèvements sur la Bidouze et la Nivelle et les côtiers basques ;

CONSIDÉRANT la remontée durable des débits sur l'ensemble des cours d'eau du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Abrogation des Arrêtés Préfectoraux réglementant les prélèvements dans les cours d'eau des Pyrénées-Atlantiques

Sont abrogés à compter du 26 septembre 2025, les arrêtés suivant :

- l'arrêté n°64-2025-06-26-00008 du 26 juin 2025 réglementant les prélèvements sur l'Ousse des Bois ;
- l'arrêté n°64-2025-07-17-00001 du 17 juillet 2025 réglementant les prélèvements sur la Baïse ;
- l'arrêté n°64-2025-07-17-00002 du 17 juillet 2025 réglementant les prélèvements sur l'Escou ;
- l'arrêté n°64-2025-07-17-00003 du 17 juillet 2025 réglementant les prélèvements sur la Mielle ;
- l'arrêté n°64-2025-07-17-00004 du 17 juillet 2025 réglementant les prélèvements sur le Soust ;
- l'arrêté n°64-2025-07-24-00002 du 24 juillet 2025 réglementant les prélèvements sur la Joyeuse ;
- l'arrêté n°64-2025-07-24-00003 du 24 juillet 2025 réglementant les prélèvements sur l'Ousse ;
- l'arrêté n°64-2025-08-05-00011 du 05 août 2025 réglementant les prélèvements sur le Lausset ;
- l'arrêté n°64-2025-08-12-00001 du 12 août 2025 réglementant les prélèvements sur le Saleys ;
- l'arrêté n°64-2025-08-14-00003 du 14 août 2025 réglementant les prélèvements sur le Gave d'Oloron ;
- l'arrêté n°64-2025-08-14-00004 du 14 août 2025 réglementant les prélèvements sur la Nive ;
- l'arrêté n°64-2025-09-10-00004 du 10 septembre 2025 réglementant les prélèvements sur le Saison ;
- l'arrêté n°64-2025-09-17-00003 du 17 septembre 2025 réglementant les prélèvements sur la Bidouze et la Nivelle et les côtiers basques ;

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

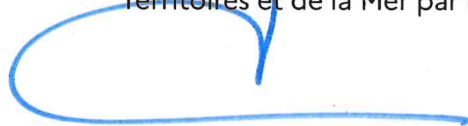
Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes de Bescat, Buziet, Buzy, Escou, Escout, Estos, Goès, Herrère, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Artigueloutan, Assat, Barzun, Bénéjacq, Bizanos, Boeil-Bezing, Espoey, Gomer, Hours, Idron, Labatmale, Lée, Livron, Lucgarier, Meillon, Nousty, Ousse, Pau, Pontacq, Saint-Vincent, Soumoulou, Andoins, Aussevielle, Denguin, Lescar, Limendous, Lons, Poey-de-Lescar, Sendets, Abidos, Abos, Arbus, Aubertin, Cuqueron, Estialescq, Gan, Lacommande, Lahourcade, Lasseube, Lasseubetat, Monein, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies, Tarsacq, Abitain, Aïcirits-Camou-Suhast, Ainharp, Ainhice-Mongelos, Amendeux-Oneix, Amorots-Succos, Arancou, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Armendarits, Arraute-Charritte, Aussurucq, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Ayherre, Bardos, Béguios, Béhasque-Lapiste, Béhorléguy, Bergouey-Viellenave, Beyrie-sur-Joyeuse, Bidache, Bunus, Bussunarits-Sarrasquette, Came, Domezain-Berraute, Gabat, Gamarthe, Garindein, Garris, Hélette, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Ilharre, Isturits, Juxue, La Bastide-Clairence, Labastide-Villefranche, Labets-Biscay, Larceveau-Arros-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Masparraute, Méharin, Musculdy, Ordiarp, Orègue, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Esteben, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Palais, Uhart-Mixe, Guiche, Sames, Lantabat, Orsanco, Agnos, Aramits, Asasp-Arros, Añe Féas, Moumour, Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aincille, Alçay-Alcabéhéty-Sunharette, Aldudes, Anglet, Anhaux, Arcangues, Arnéguy, Ascarat, Banca, Bassussarry, Bayonne, Bidarray, Bustince-Iriberry, Cambo-les-Bains, Caro, Espelette, Estérençuby, Halsou, Hasparren, Irissarry, Irouléguy, Ispoure, Itxassou, Jatxou, Jaxu, Lacarre, Larressore, Lasse, Lecumberry, Louhossoa, Macaye, Mendionde, Mendive, Mouguerre, Ossès, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Souraïde, Suhescun, Uhart-Cize, Urepel, Ustaritz, Villefranche, Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Biarritz, Bidart, Biriartou, Ciboure, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Sare, Urrugne, Accous, Andrein, Araujuzon, Araux, Aren, Arette, Arudy, Aste-Béon, Athos-Aspis, Audaux, Auterive, Aydius, Barcus, Barraute-Camu, Bastanès, Bedous, Béost, Bidos, Bielle, Bilhères, Borce, Bugnein, Burgaronne, Carresse-Cassaber, Castagnède, Castet, Castetbon, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Dognen, Eaux-Bonnes, Escos, Escot, Esquiule, Etsaut, Eysus, Gère-Bélesten, Gèronce, Geüs-d'Oloron, Guinarthe-Parenties, Gurmençon, Gurs, Issor, Izeste, Jasses, Laàs, Lanne-en-Barétous, Laruns, Lay-Lamidou, Ledeuix, Léas-Athas, Léren, Lescun, Lourdios-Ichère, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lucq-de-Béarn, Lurbe-Saint-Christau, Méritein, Montfort, Montory, Narp, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Oraàs, Orin, Orion, Orriule, Osse-en-Aspe, Ossenx, Poey-d'Oloron, Préchacq-Josbaig, Préchacq-Navarrenx, Saint-Dos, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Goin, Saint-Pé-de-Léren, Salies-de-Béarn, Sarrance, Saucède, Sauveterre-de-Béarn, Sévignacq-Meyracq, Sus, Susmiou, Tardets-Sorholus, Urdos, Verdets, Viellenave-de-Navarrenx, Angous, Chéraute, Gotein-Libarrenx, L'Hôpital-Saint-Blaise, Mauléon-Licharre, Menditte, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Roquiague, Sauguis-Saint-Étienne, Alos-Sibas-Abense, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Arrast-Larrebieu, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Charre, Charritte-de-Bas, Espès-Undurein, Espiute, Etcharry, Etchebar, Gestas, Haux, Idaux-Mendy, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Larrau, Lichans-Sunhar, Lichos, Licq-

Athérey, Nabas, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Rivehaute, Sainte-Engrâce, Tabaille-Usquain, Trois-Villes, Viodos-Abense-de-Bas, Bérenx, L'Hôpital-d'Orion, Lanneplaa, Loubieng, Ozenx-Monestrucq, Salles-Mongiscard, Vielleségure, Bosdarros, Gelos, Mazères-Lezons, Rébénacq, Rontignon, Uzos.

Pau, le **25 SEP. 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer par intérim,



Gilles PAQUIER